

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

089

DECRET D/2021/...../PRG/SGG
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE D'EVALUATION DES POLITIQUES ET INSTITUTIONS NATIONALES
(CPIA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

à la Constitution ;

à la loi organique LO/2012/012/CNT du 6 août 2012 relative aux lois de finances ;

à la loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de
l'Administration publique ;

à Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 août 2018, portant attributions et organisation du
Ministère du Plan et du Développement Economique ;

à Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre,
Chef du gouvernement ;

à Décret N°D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du gouvernement ;

à Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 janvier 2021, portant
respectivement composition partielle du Gouvernement ;

à ses nécessités de service ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

le 1 : Il est créé sous la tutelle du Ministre du Plan et du Développement Economique, le
Comité d'Evaluation des Politiques et Institutions Nationales, dénommé « Comité CPIA ».

le 2 : Par CPIA, il est entendu le processus d'Evaluation des Politiques et Institutions
Nationales à l'aune de 16 critères repartis en quatre domaines à savoir : (i) la Gestion Economique
des Politiques Structurelles ; (ii) les politiques de Lutte contre l'Exclusion et Promotion
de l'Inclusion ; et (iv) les Institutions et la Gestion du Secteur Public. Le CPIA est également
l'organe qui synthétise en une valeur unique (ou score) les différentes notations résultant
des processus d'évaluation.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

titre, il est chargé de :

- définir les orientations stratégiques visant l'amélioration de l'indicateur CPIA ;
- examiner, identifier et suivre la mise en œuvre de réformes visant l'amélioration de l'indicateur CPIA ;
- centraliser, traiter et analyser les informations entrant dans le calcul de l'indicateur CPIA ;
- identifier les points de blocage dans l'évolution des activités et proposer des solutions ;
- favoriser une appropriation du processus d'évaluation par les acteurs publics et privés ;
- produire les comptes rendus des sessions du Comité CPIA et les soumettre aux Chefs de file de domaines ;
- produire des rapports trimestriels sur la mise en œuvre des réformes visant l'amélioration de l'indicateur CPIA et les soumettre au Conseil Interministériel.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité CPIA est composé de quatre Chefs de file correspondant aux quatre domaines du CPIA et dirigé par un Coordonnateur. A l'intérieur de chaque domaine, l'évaluation de ce critère est prise en charge par un point focal sectoriel.

Article 5 : Le Comité CPIA se réunit une fois par mois et autant de fois que de besoin sur la proposition de son coordonnateur. Il peut convier à ses réunions toute personne dont la contribution est jugée utile à l'exécution de sa mission.

Article 6 : Le Comité CPIA organise des réunions trimestrielles avec la Banque Mondiale. Ces réunions sont également ouvertes à la Banque Africaine de Développement et à d'autres Partenaires institutionnels et Financiers intéressés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les dépenses liées au fonctionnement du Comité CPIA sont prises en charge par l'Etat.

Article 8 : La composition détaillée du Comité CPIA est présentée en annexe au présent Décret.

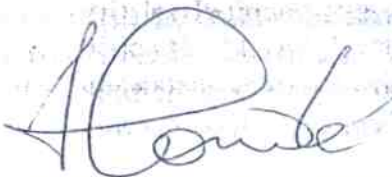
Article 9 : Le Présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

22 MARS 2021

Conakry, le 2021

Annexes :

.....	2
.....	2
.....	1
.....	1
GE.....	1
.....	1
O.....	4/12



PROFESSEUR ALPHA CONDE